



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Brigitte Ouaki

Tél 04.84.35.42.61

[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

20 AVR. 2017

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-8,

VU le code de l'environnement en ses articles R.541-54-1 et s,

VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011,

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU les pièces communiquées et exigées par les articles R.541-54-1 et s du code de l'environnement dont un KBIS, ,

CONSIDERANT que les dispositions du présent récépissé s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales et réglementations spéciales régissant les activités concernées,

CONSIDERANT que le demandeur dont le siège social ou le domicile situé dans le département des bouches-du-Rhône a satisfait aux conditions réglementaires pour la délivrance d'un récépissé préfectoral de négoce courtage de déchets,

**délivre RÉCÉPISSÉ n° 2017-010 ND à:**

La société PERFECTIHS -

9 avenue de la Capelette

13010 MARSEILLE

de sa déclaration écrite en date du 13 avril 2017

relative à son activité de négoce courtage de déchets .

Les négociants tiennent, en application de l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, un registre chronologique des déchets détenus, devant être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Au cas où les négociants ou courtiers exécutent une opération de collecte ou de transport de déchets, ils sont également soumis aux dispositions applicables à l'exercice de collecte et de transport de déchets et notamment à la tenue du registre fixé par l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY